

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026/123

### PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ROUTE DES VILLARDS À THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal,  
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté municipal 2024-105 du 10 avril 2024 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes dans le centre-ville de Thônes,  
**CONSIDÉRANT** les glissements de terrain dont fait l'objet la route des Villards lors d'événements climatiques et d'intempéries,  
**CONSIDÉRANT** que la route des Villards a déjà bénéficiée de travaux de consolidation par un mise en place d'un gros soutènement,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter les charges lourdes sur la voirie de la route des Villards,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

### ARRÊTONS

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite route des Villards à Thônes.

#### **ARTICLE 3**

Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules ayant l'obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement,
- Aux véhicules intervenant dans le cadre de missions de service public : services de secours et de lutte contre les incendies, services techniques de la commune de Thônes, service de la collecte de déchets,
- aux véhicules disposant d'un arrêté municipal dérogeant aux présentes dispositions, comme les entreprises intervenants sur la voirie,

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la commune.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Commune des Vallées de Thônes,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par  
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **16 AVR. 2026** et publié le **16 AVR. 2026**  
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE QUATORZE AVRIL DEUX MIL VINGT-SIX**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire  
de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun,  
BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Claude COLLOMBE-PATTON